

Dans son "Credo du publiciste" Walter G. Bryan, dit que tous les rédacteurs d'annonces devraient souscrire à la proposition suivante :

JE CROIS FERMEMENT QUE :

LA VERITE est la pierre angulaire de tout commerce honorable et qui arrive au succès—la vérité non seulement sur les imprimés, mais dans toutes les phases des opérations qui s'occupent de la création de la publication et de la distribution de la publicité.

Combien de rédacteurs de publicité au Canada seraient prêts à souscrire à ce code de Morale professionnelle ?

REGLEMENTATION POUR LES MARCHANDS DE FRUITS

Il est un texte de loi provinciale dont on ne paraît pas s'occuper très sérieusement dans la plupart des quartiers de la ville. C'est celui qui oblige les vendeurs de fruits ou de légumes à placer leurs marchandises à une hauteur de deux pieds au moins du trottoir ou du plancher, afin qu'ils soient autant que possible éloignés de la poussière.

Pour une contravention de cette nature, la loi peut obliger celui qui s'en est rendu coupable à payer \$10 d'amende la première fois et \$15 pour chaque autre récidive, deux jours après que la première offense a été commise.

Or une simple visite aux marchés locaux ou aux étalages des marchands de fruits, faisant commerce un peu partout, montre, de toute évidence, la profondeur de l'oubli dans lequel est tombé ce règlement important au point de vue de l'hygiène publique.

Il n'est guère d'endroits où ne prévale un abandon suprême des légumes et des fruits à la souillure des microbes ambiants.

Les uns et les autres sont exposés à la porte des magasins à une hauteur considérablement au-dessous de celle de deux pieds mentionnée dans les prévisions réglementaires.

Voici ce qu'a déclaré à ce sujet, le Dr Elzéar Pelletier, secrétaire du bureau provincial d'hygiène :

"Il incombe, dit-il, aux autorités municipales de s'occuper sérieusement de cette question. La rédaction même du règlement indique quelles sont les mesures protectrices qu'il convient d'adopter contre la poussière et les saletés de la rue et ces mesures doivent être observées de façon à satisfaire les autorités municipales.

Le bureau provincial en semblable matière n'exerce qu'une juridiction de surveillance.

Son devoir est d'agir dès qu'il s'aperçoit que telle ou telle municipalité ne remplit pas le sien."

A son tour, le Dr Boucher, directeur du service municipal d'hygiène, s'est exprimé à peu près comme suit sur le sujet :

"Nous avons effectué, déclare-t-il, de nombreuses améliorations sous ce rapport.

"Il est difficile en pratique, d'intenter là-dessus des poursuites. Une intervention se produit presque toujours à un moment, tendant à faire tomber les procédures ou à faire prévaloir certaines circonstances atténuantes. Cependant beaucoup de progrès ont été ac-

complis par l'emploi de moyens persuasifs. Ainsi avons-nous induit les marchands de volailles et les confiseurs à protéger leurs marchandises contre la poussière et les mouches et nos efforts ont été couronnés d'un succès marqué. Quant aux vendeurs de fruits et de légumes nous les avons également avertis de la nécessité de laisser entre leurs articles et la surface du trottoir un espace d'au moins deux pieds, conformément à la loi. Il n'y a pas de règlement qui enjoigne aux marchands de cette catégorie de recouvrir fruits et légumes. En l'absence de toute mesure sous ce rapport nous parvenons néanmoins à atteindre le même but au moyen de la persuasion. Il importe aussi que toutes les ménagères et tous les cuisiniers prennent le soin de laver soigneusement les fruits achetés avant de les livrer à la consommation."

ESSENCE DE CITRON

Le bureau fédéral d'inspection des produits alimentaires vient de publier le résultat d'une analyse de 223 échantillons d'essence de citron recueillis chez des détaillants de toutes les parties du Dominion.

Par un décret en date du 17 octobre 1912, l'administration fédérale a défini l'essence de citron comme une essence aromatique extraite du zeste de citron ou de l'huile de citron, et contenant, avec une proportion plus ou moins élevée des terpènes d'huile de citron, au moins deux-cinquièmes pour cent de citral tiré de l'huile de citron. Cette définition admet que la présence des terpènes dans une proportion de 90 pour cent n'a qu'une influence secondaire sur les propriétés aromatiques du produit. Les constituants aromatiques sont essentiellement le citral et la citronnelle, ainsi que d'autres substances qui ne sont présentes qu'en faible quantité.

Sur les 223 échantillons examinés, 68 étaient étiquetés par le fabricant comme des composés ne répondant pas nécessairement à la définition légale. Parmi les autres, offerts dans le commerce comme authentiques, pas moins de 69 ne contenaient pas la proportion requise de citral, et par suite sont déclarés falsifiés par les analystes officiels.

Les inspecteurs ont toutefois soin de déclarer que cet falsification n'implique aucune présomption de fraude. Elle est un accident de la fabrication et résulte de l'emploi de méthodes défectueuses dans la préparation, et non d'une intention de tromper sur la qualité du produit.

L'AUTOMOBILISME EN RUSSIE

Le gouvernement russe est résolu à encourager le développement sur son sol de l'industrie de l'automobilisme. Il s'est fait, dans ce but, autoriser à employer une somme de plus de cinquante millions de roubles à la construction de quatre nouvelles usines. La première usine de fabrication de moteurs sera organisée en Sibérie. La dépense prévue est de huit millions et demi de roubles. Une fois monté, l'établissement recevra de l'Intendance militaire la commande de trois mille automobiles.